



SOMMAIRE

Page

Point 15 de l'ordre du jour: Election de trois membres non permanents du Conseil de sécurité.	469
---	-----

Président: M. Víctor A. BELAUNDE (Pérou).

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR

Election de trois membres non permanents
du Conseil de sécurité

1. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Le premier point à notre ordre du jour de la séance de ce matin est l'élection de trois membres non permanents du Conseil de sécurité, pour pourvoir aux sièges qui vont devenir vacants. Les trois membres non permanents dont les mandats viennent à expiration le 31 décembre 1959 sont le Canada, le Japon et le Panama. En tant que membres sortants, ils ne sont pas immédiatement rééligibles. Je tiens à signaler qu'outre les cinq membres permanents, l'Argentine, l'Italie et la Tunisie continueront de siéger au Conseil de sécurité après le 1er janvier 1960.

2. L'élection aura lieu au scrutin secret et, conformément au règlement intérieur, il ne sera pas fait de présentations de candidatures. Les représentants doivent écrire sur leur bulletin le nom des trois pays membres pour lesquels ils désirent voter; les bulletins qui porteront plus de trois noms seront déclarés nuls. Je demande à l'Assemblée de procéder immédiatement au vote.

A la demande du Président, M. Lapián (Indonésie) et M. Quaison-Sackey (Ghana) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Bulletins déposés:	80
Bulletins nuls:	0
Bulletins valables:	80
Abstentions:	0
Nombre de votants:	80
Majorité requise:	54

Nombre de voix obtenues:

Equateur.	77
Ceylan	72
Pologne	46
Turquie	36
Birmanie	1
Canada.	1

Ayant obtenu la majorité requise, Ceylan et l'Equateur sont élus.

3. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Nous allons maintenant procéder à l'élection du troisième membre non permanent du Conseil de sécurité. Con-

formément à l'article 96 du règlement intérieur, le scrutin sera limité aux deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au tour précédent: la Pologne et la Turquie.

A la demande du Président, M. Auguste (Haïti) et M. Lapián (Indonésie) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Bulletins déposés:	81
Bulletins nuls:	0
Bulletins valables:	81
Abstentions:	0
Nombre de votants:	81
Majorité requise:	54

Nombre de voix obtenues:

Pologne	43
Turquie	38

4. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Aucun des deux candidats n'ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, nous allons procéder à un nouveau tour de scrutin limité.

A la demande du Président, M. Auguste (Haïti) et M. Lapián (Indonésie) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Bulletins déposés:	81
Bulletins nuls:	0
Bulletins valables:	81
Abstentions:	0
Nombre de votants:	81
Majorité requise:	54

Nombre de voix obtenues:

Pologne	45
Turquie	36

5. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Puisque le dernier scrutin non plus n'a pas donné de résultat décisif, nous allons procéder, conformément à l'article 96 du règlement intérieur, à trois tours de scrutin sans limitation de candidature. Le premier va s'ouvrir immédiatement: les représentants peuvent voter pour n'importe quel membre de l'Assemblée, excepté ceux qui sont déjà représentés au Conseil de sécurité et les deux membres élus au premier scrutin.

A la demande du Président, M. Auguste (Haïti) et M. Lapián (Indonésie) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Bulletins déposés:	81
Bulletins nuls:	0
Bulletins valables:	81
Abstentions:	0
Nombre de votants:	81
Majorité requise:	54

Nombre de voix obtenues:

Pologne	46
Turquie	35

6. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): N'ayant pas obtenu de résultat décisif, nous allons procéder au deuxième tour de scrutin sans limitation de candidature.

A la demande du **Président, M. Auguste (Haïti) et M. Lapián (Indonésie)** assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Bulletins déposés:	81
Bulletins nuls:	1
Bulletins valables:	80
Abstentions:	0
Nombre de votants:	80
Majorité requise:	54

Nombre de voix obtenues:

Pologne	46
Turquie	34

7. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Le deuxième tour de scrutin général n'a pas eu lui non plus de résultat décisif. Nous allons par conséquent procéder au troisième tour sans limitation de candidature.

A la demande du **Président, M. Auguste (Haïti) et M. Lapián (Indonésie)** assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Bulletins déposés:	81
Bulletins nuls:	0
Bulletins valables:	81
Abstentions:	0
Nombre de votants:	81
Majorité requise:	54

Nombre de voix obtenues:

Pologne	46
Turquie	34
Jordanie	1

8. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Aucun des trois tours de scrutin sans limitation de candidature n'a donné de résultat décisif. Conformément aux dispositions de l'article 96 du règlement intérieur, l'Assemblée va donc maintenant procéder au premier des trois tours de scrutin qui doivent se limiter aux deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors du dernier scrutin, c'est-à-dire la Pologne et la Turquie.

A la demande du **Président, M. Auguste (Haïti) et M. Lapián (Indonésie)** assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Bulletins déposés:	81
Bulletins nuls:	0
Bulletins valables:	81
Abstentions:	0
Nombre de votants:	81
Majorité requise:	54

Nombre de voix obtenues:

Pologne	48
Turquie	33

9. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Nous passons maintenant au deuxième tour de scrutin limité.

A la demande du **Président, M. Auguste (Haïti) et M. Lapián (Indonésie)** assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret:

Bulletins déposés:	81
Bulletins nuls:	0
Bulletins valables:	81
Abstentions:	0
Nombre de votants:	81
Majorité requise:	54

Nombre de voix obtenues:

Pologne	47
Turquie	34

10. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Puisque aucun des deux candidats n'a obtenu la majorité requise, nous allons passer au troisième tour de scrutin limité.

A la demande du **Président, M. Auguste (Haïti) et M. Lapián (Indonésie)** assument les fonctions de scrutateurs.

Bulletins déposés:	81
Bulletins nuls:	0
Bulletins valables:	81
Abstentions:	0
Nombre de votants:	81
Majorité requise:	54

Nombre de voix obtenues:

Pologne	48
Turquie	33

11. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Conformément au règlement intérieur, nous devons maintenant procéder à une série de trois tours de scrutin sans limitation de candidature.

A la demande du **Président, M. Salomon (Haïti) et M. Lapián (Indonésie)** assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Bulletins déposés:	81
Bulletins nuls:	0
Bulletins valables:	81
Abstentions:	0
Nombre de votants:	81
Majorité requise:	54

Nombre de voix obtenues:

Pologne	47
Turquie	34

12. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Nous allons procéder maintenant au deuxième tour de scrutin sans limitation de candidature.

A la demande du **Président, M. Salomon (Haïti) et M. Lapián (Indonésie)** assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Bulletins déposés:	80
Bulletins nuls:	0
Bulletins valables:	80
Abstentions:	0
Nombre de votants:	80
Majorité requise:	54

Nombre de voix obtenues:

Pologne	45
Turquie	35

13. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Nous allons maintenant procéder au troisième tour de scrutin sans limitation de candidature.

A la demande du Président, M. Salomon (Haïti) et M. Lapien (Indonésie) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

<i>Bulletins déposés:</i>	81
<i>Bulletins nuls:</i>	0
<i>Bulletins valables:</i>	81

Abstentions:

<i>Nombre de votants:</i>	81
<i>Majorité requise:</i>	54

Nombre de voix obtenues:

Pologne	46
Turquie	35

14. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): Etant donné l'heure avancée, je crois interpréter le désir de plusieurs délégations en déclarant que nous reprendrons les élections cet après-midi à 15 heures.

La séance est levée à 12 h 55.

